

DÉPARTEMENT DE L' AISNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrondissement de Soissons
Canton de Soissons 1

N° 2025-010

MAIRIE
DE
POMMIERS
02200

PORTANT SUR

RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION

REALISS QUARTIERS

Tél. : 03 23 73 00 96

@ : mairie.de.pommiers02@orange.fr

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE POMMIERS

Vu les articles L.2212-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 4^e partie relative à la signalisation et la 8^e partie relative à la signalisation temporaire,
Considérant la demande de l'association REALISS QUARTIER sise 25 rue Pierre Curie 02200 Soissons pour l'entretien des Espaces Verts sur la commune
Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans un but de sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation se fait sur chaussée rétrécie par des plots de type K5a au droit des travaux, pendant la période du contrat d'entretien.

Article 2 : Le stationnement est interdit au droit des travaux pendant la période du contrat d'entretien.

Article 3 : Les travaux se déroulent sous espaces verts.

Le pétitionnaire doit :

- Veiller à respecter l'environnement public communal,
- Respecter la tranquillité des riverains,
- Assurer le nettoyage des abords,
- Mettre en place une déviation des piétons, au besoin.

Article 4 : Cette occupation est accordée à titre gracieux.

Article 5 : Les véhicules considérés comme gênants sont susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : La signalisation est mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité et dit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La responsabilité de la commune de Pommiers ne peut être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 8 : La commune de Pommiers se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou si la circulation l'impose.

Article 9 : Le présent arrêté n'est valable que pour la durée du contrat établi.

Article 10 : Le demandeur qui conteste la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision. Il peut également saisir l'autorité signataire d'un recours gracieux.

Article 11 : L'Autorité territoriale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soissons, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pommiers, le 25 mars 2025

Le Maire,
Anthony GRANDO

